

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 octobre 2021 – 18h00

Délibération n°2021/81

Date de convocation : 1^{er} octobre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert

Bazuel

Beaumont-en-Cis

Beauvois-en-Cis

Bertry

Béthencourt

Béviliers

Boussières-en-Cis

Briastre

Busigny

Carnières

Catillon-sur-Sambre

Cattenières

Caudry

Caulery

Clary

Dehéries

Élincourt

Estourmel

Fontaine-au-Pire

Haucourt-en-Cis

Honnechy

Inchy

La Groise

Le Cateau-Cambrésis

Le Pommereuil

Ligny-en-Cis

Malincourt

Maretz

Maurois

Mazinghien

Montay

Montigny-en-Cis

Neuvilly

Ors

Quiévy

Rejet-de-Beaulieu

Reumont

Saint-Aubert

Saint-Benin

Saint-Hilaire-Lez-Cambrai

Saint-Souplet-Escaufourt

Saint-Vaast-en-Cis

Troisvilles

Villers-Outréaux

Walincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt et un, le huit octobre à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Hilaire-Lez-Cambrai, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Étaient présents (53 titulaires et 4 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, MOEUR Sébastien, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, RAMETTE Jean-Marc (S), PELLETIER Gilles, BINET Franck (S), GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MÉLI Jérôme

Membres absents (10) :

WAXIN Vincent, LOIGNON Laurent, HOTTON Sandrine, DOYER Claude, LAUDE Pierre, BASQUIN Etienne, PLATEAU Marc, KEHL Didier, RICHEZ Jean-Pierre, MAILLY Chantal

Membres ayant donné procuration (7) :

PORTIER Carole à BASQUIN Alexandre, MÉRESSE DELSARTE Virginie à HERBET Yannick, COLLIN Denis à THUILLEZ Martine, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à RICHOMME Liliane, RIQUET Alain à TRIOUX COURBET Sandrine, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, PAQUET Pascal à DEMADE Aymeric,

Monsieur RICHARD Jérémy est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2021/81 : Portant avis sur le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »,

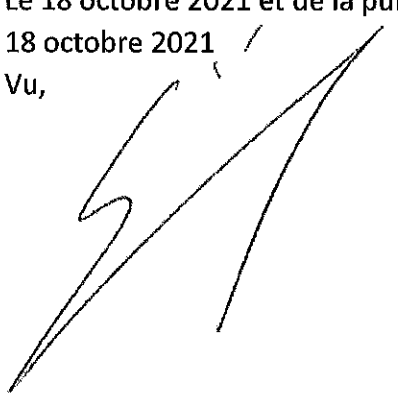
Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; **qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,**

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

Adoptée à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 18 octobre 2021 et de la publication le
18 octobre 2021

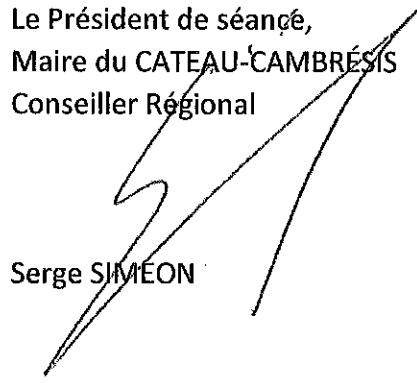
Vu,



Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 18 octobre 2021

Le Président de séance,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMÉON



IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021

Reçu en préfecture le 18/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

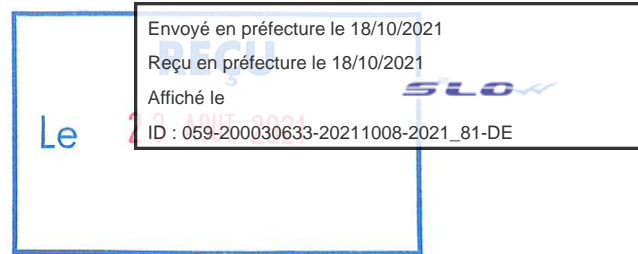
ID : 059-200030633-20211008-2021_81-DE

Annexe 2021/81 :

Courrier de sollicitation du Comité syndical du SIDEN-SIAN

Annexe 2021/81 :

Délibération du Comité syndical du SIDEN-SIAN



Le Président

Wasquehal, le 20 août 2021

**Communauté d'Agglomération du Caudrésis
et du Catésis**

Monsieur Serge SIMEON

Président

Rue Victor Watremez RD 643

ZA Le bout des dix neuf

59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Lettre recommandée avec AR

Affaire suivie par Jean-Marc LAMBIN

☎ : 03.20.66.43.03

Monsieur le Président,

Le Comité Syndical du SIDEN-SIAN a, lors de sa séance du 17 juin 2021, délibéré pour autoriser le retrait de membres adhérents, en plein accord avec ces derniers, pour tout ou partie de leurs compétences transférées à notre Syndicat :

Les territoires et compétences concernés sont les suivants (cf. les quatre délibérations ci-jointes prises lors du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021) :

→ La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a sollicité le retrait de la Commune de Maing pour la compétence « Eau Potable » sachant qu'elle a, par ailleurs, confirmé son adhésion pour toutes les autres Communes de son territoire déjà adhérentes au SIDEN-SIAN.

→ La Communauté de Communes du Ternois a sollicité le retrait de la Commune d'Auxi-le-Château pour la seule compétence « Assainissement Non Collectif » afin d'uniformiser le fonctionnement de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

→ Le SIDEN-SIAN a sollicité le retrait des Communes de Liez et de Guivry pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI). En effet, la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère a fait valoir son droit de retrait du SIDEN-SIAN au 31 décembre 2020 pour la compétence « Eau Potable » en application d'une disposition de la loi NOTRe. Le SIDEN-SIAN ne peut plus donc garantir le bon fonctionnement du service DECI sur ces deux Communes du fait du lien technique entre la compétence « DECI » et la compétence « Eau Potable ».

Au-delà de l'accord du Comité Syndical, le retrait d'un Syndicat Mixte tel que le SIDEN-SIAN de l'un de ses membres nécessite **obligatoirement** l'accord à la majorité qualifiée des membres du Syndicat. C'est pourquoi, par la présente, je vous saurais gré de bien vouloir réunir votre assemblée délibérante sous un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi de ce courrier, pour **délibérer favorablement** concernant ces retraits afin de confirmer les décisions validées par notre Comité Syndical.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de délibération dans ce délai, votre avis sera réputé défavorable.

Vous trouverez ci-joints les quatre projets de délibération que je vous propose de faire approuver (à nous retourner en deux exemplaires). Vous avez la possibilité de télécharger ces modèles de délibération à l'adresse suivante :

<https://sftp.noreade.fr/s/sah9KDONeOOE8gc>

Dans cette attente, avec mes remerciements pour l'intérêt que vous aurez porté à cette correspondance et l'assurance que nous demeurons à votre disposition pour vous apporter les précisions que vous souhaiteriez recevoir à ce sujet,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du SIDEN-SIAN



Paul Raoult
Cordialement.

Paul RAOULT

Pièces jointes : Délibérations du comité syndical du 17/06/2021
Projets de délibération

SIDEN-SIAN
COMITE SYNDICAL DU 17 JUIN 2021

**AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN
A TOUS LES SERVICES**

**Retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
pour le territoire de la commune de MAING (Nord) (4 153 hab.)
Compétence Eau Potable**

+++++

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-19, L.5211-61, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;
Vu les statuts modifiés du SIDEN-SIAN ;
Vu les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole dont fait partie la commune de MAING ;

Considérant que la commune de MAING était adhérente du SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable avant le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe, les communautés d'agglomération prennent en charge une compétence obligatoire relative à l'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5216-7 IV du CGCT, lorsque les communes membres d'une communauté d'agglomération adhéraient au 1^{er} janvier 2020 à un syndicat d'eau potable sis sur le périmètre d'au moins deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), la communauté d'agglomération se trouve substituée, à compter de cette date, à ses communes membres adhérentes au sein dudit syndicat ; que, conformément à l'article L. 5211-5 III du même code, le transfert d'une compétence de communes à EPCI-FP entraîne, à la date du transfert, la substitution de plein droit de l'EPCI-FP à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs à cette compétence ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT : « Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. / Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable » ; que les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT sont applicables au retrait des syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code ;

Considérant qu'il résulte des dispositions évoquées ci-avant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable ;

Considérant que l'article L.5211-19 du CGCT est à rapprocher par ailleurs de l'article L.5211-61 du CGCT qui autorise dans certains domaines que l'adhésion d'une communauté d'agglomération à un syndicat mixte ne s'opère que pour une partie de son territoire : « en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire » ;

Considérant que la commune de MAING a exprimé à plusieurs reprises son souhait de se retirer du SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable et que ce souhait est désormais réaffirmé par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical d'approuver le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole pour le territoire de la commune de MAING pour la compétence Eau Potable.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide

Article 1er

- **D'accepter** le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable pour le territoire de la commune de MAING.

Article 2

- **D'inviter** les organes délibérants des adhérents du SIDEN-SIAN à approuver le retrait de Valenciennes Métropole pour le périmètre de la Commune de MAING pour la compétence Eau Potable dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 3

Le Président est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

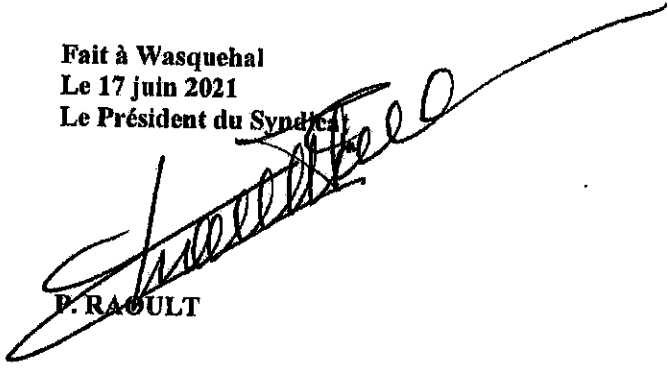
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (TELINO)
Acte: 059-200017598-20210624-CS1706
le 24/06/2021

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 
ID : 059-200030633-20211008-2021_81-DE

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 17 juin 2021
Le Président du Syndicat



P. RAOULT

Envoyé en préfecture le 18/10/2021

Reçu en préfecture le 18/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-200030633-20211008-2021_81-DE